

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DES YVELINES VILLE DE LIMAY 78520

## **DELIBERATION N° 57/2021**

DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **SEANCE DU 9 SEPTEMBRE 2021**

### Sous la présidence de Monsieur Eric ROULOT, Maire

<u>Présents</u>: M. ROULOT, M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, Mme EL HAJOUI, Mme BOCK, M. POËSSEL, M. PROD'HOMME, Mme DANGERVILLE, M. NITOU SAMBA, M. BOULET, M. MENIRI, Mme TIZNITI, Mme DIALLO Aïcha, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED

Excusés et ont donné procuration : M. BOURÉ à Mme GOMEZ, M. DADDA à Mme EL HAJOUI, M. BA à M. OLIVIER, M. RUBANY à M. PROD'HOMME, M. BUISINE à M. FLORIN

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

DEPARTEMENT VALORISATION DES RESSOURCES SERVICE FINANCES-BUDGET-REGIES-FACTURATION-IMPAYES

# Objet: APPROBATION DE LA FIXATION DE LA COMPOSANTE DE NEUTRALISATION FISCALE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION A COMPTER DE L'ANNEE 2017

Le 17 novembre 2016, le Conseil communautaire a adopté un protocole financier général posant les trois principes fondateurs de la Communauté urbaine :

- 1/ le principe du maintien de la pression fiscale des ménages au niveau du bloc communal, sans redistribution de fiscalité entre les territoires ;
- 2/ le principe d'identité des ressources communales avant et après fusion;
- 3/ le principe d'identité des ressources communautaires issues de la fiscalité des ménages, avant et après fusion.

La mise en œuvre de ces principes nécessitait une neutralisation fiscale transitant par des attributions de compensation (composante dite de neutralisation fiscale des attributions de compensation). Cette composante minorait ou majorait les attributions de compensation « héritées » perçues ou versées par les communes en 2015 avant la création de la Communauté urbaine. Or, les montants de cette minoration ou de cette majoration n'étaient pas encadrés par le protocole financier général de 2016.

Saisi d'un recours sur le protocole financier général, le juge administratif a précisé que, la Communauté urbaine ayant été créée le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les règles de variation des attributions de compensation « héritées » s'imposant à la Communauté urbaine étaient celles en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 c'est-à-dire que

la minoration ou la majoration des attributions de compensation « héritées » ne pouvait excéder 15 %. Par conséquent, par un jugement du 23 mai 2019, le Tribunal administratif de Versailles a annulé le protocole financier général adopté le 17 novembre 2016.

Le Conseil communautaire a tiré les conséquences de ce jugement en adoptant, le 12 juillet 2019, un nouveau protocole financier général prévoyant la mise en œuvre de la variation maximale des attributions « héritées » prévue par l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (V,5,1,a) dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il ressort de ce protocole financier que les attributions de compensation des communes se composent :

Des attributions de compensation « héritées » des communes, correspondant aux attributions de compensation 2015 que les communes versaient à leur ancien EPCI ou percevaient de leur ancien EPCI. Une composante de neutralisation fiscale qui correspond à la variation des attributions de compensation « héritées » des communes de 2015, calculée conformément au protocole financier du 12 juillet 2019 et à l'encadrement législatif de +/- 15 % des montants d'attributions de compensation « héritées » ;

Il est précisé que les communes issues d'un EPCI à fiscalité additionnelle n'avaient pas d'attributions de compensation « héritées » et ne peuvent donc bénéficier d'une variation de celles-ci. Elles bénéficient en revanche d'une composante de leurs attributions de compensation calculée conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (V, 5, 1, b) et qui fera l'objet d'une délibération ultérieure :

 Une composante liée aux transferts de charges qui correspond aux conséquences des transferts et restitutions de compétences découlant de la création de la Communauté urbaine qui seront déterminées par le Conseil communautaire au regard des rapports de la CLECT.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation postérieures à l'année 2016, telle qu'elle a été déterminée par le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise le 11 février 2021.

Il est précisé que pour 2017, seule année postérieure à 2016 pour laquelle une attribution de compensation définitive de neutralisation fiscale a été votée (séance du Conseil communautaire du 4 juillet 2018), l'application de la présente délibération n'est pas applicable sauf dans l'hypothèse d'une annulation de la délibération du 4 juillet 2018.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

**VU** le jugement rendu le 23 mai 2019 par le Tribunal administratif de Versailles annulant notamment la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2016\_11\_17\_06 du 17 novembre 2016 portant adoption du protocole financier général,

**VU** les délibérations du Conseil communautaire n° CC\_2018\_07\_04\_09 du 4 juillet 2018 et n° CC\_2018\_12\_11\_14 du 11 décembre 2018 fixant le montant des attributions de compensation définitives pour 2017,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019\_07\_12\_17 du 12 juillet 2019 portant adoption du protocole financier général,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC\_2019\_07\_12\_18 du 12 juillet 2019 portant adoption des attributions de compensation pour 2016,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CC 2021-02-11-01 du 11 février 2021 fixant la composante de la neutralisation fiscale des attributions de compensation à compter de 2017,

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par 24 voix pour, 5 voix contre** (M. MAISONNEUVE, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, Mme DIALLO Aminata, Mme LE LEPVRIER), **4 abstentions** (M. MAILLARD, M. BOUTRY, Mme SAINT-AMAUX, M. SAHED)

D' APPROUVER la composante de neutralisation fiscale des attributions de compensation fixées par délibération du Conseil communautaire du 11 février 2021 (cf tableau ci-après)

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé

les membres présents.

Le Maire,

Eric ROULOT

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celleci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Approbation de la fixation de la composante de neutralisation des attributions de compensation à compter de l'année 2017

Date de transmission de l'acte :

20/09/2021

Date de réception de l'accusé de

20/09/2021

réception :

Numéro de l'acte :

delib-57-2021 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte :

078-217803352-20210920-delib-57-2021-DE

Date de décision :

20/09/2021

Acte transmis par :

Corinne STIGER

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.4. Autres types de contrats